

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

| | |
|-----------------------------|---|
| Demande déposée le : | 18/03/2023 |
| Par : | CLUTIER Carine et Franck |
| Demeurant à : | 300 Route de Bey à Cruzilles-lès-Mépillat (01290) |
| Pour : | Edification d'une clôture |
| Surface de plancher créée : | |
| Adresse projet : | 300 Route de Bey à Cruzilles-lès-Mépillat (01290) Parcelle(s) 0D-0414, 0D-0562 |

Le Maire de la commune de **CRUZILLES LES MEPILLAT**,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 1er mars 2012, mis à jour les 11 septembre 2017 et 5 juin 2018, modifié le 21 mai 2015 ;

Vu la zone Ne du PLU et son règlement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Veyle du 23 avril 2018 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu les dispositions de l'article N11-Clôtures- du PLU qui énoncent : « *Les clôtures : Le constructeur pourra s'inspirer utilement de la liste des essences recommandées pour « l'opération bocage» de la Communauté de Communes du Canton de Pont de Veyle déposé en mairie.*

- *les clôtures seront constituées de :*

- *murs avec couverture,*

- *murets pleins, surmontés ou non d'une grille ou d'un grillage dans la mesure où la partie grillagée a une hauteur supérieure à celle du muret,*

- *grillages, doublés ou non, d'une haie plantée en retrait,*

- *Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux: couleur, matériaux, hauteurs, à l'exclusion des tons vifs et du blanc pur.*

- *Les murs en pierre seront, dans la mesure du possible, conservés.*

- *Les clôtures en panneaux d'éléments préfabriqués sont interdites.*

- *Sur la voie publique, la hauteur maximale des murs de clôture ne peut dépasser 1,80 mètres.*

- *Sur les limites séparatives, les clôtures seront constituées d'un grillage, doublé ou non, d'une haie d'essence locale recommandées, plantée en retrait, d'une hauteur maximale de 2 mètres.*

- *Toutefois, la hauteur des clôtures ou des murs est adaptée ou imposée par l'autorité compétente en fonction de la nature particulière de l'installation ou de la topographie des lieux, et selon des critères de sécurité, de salubrité et de bonne ordonnance en usage. » ;*

Considérant que le projet prévoit l'édification d'un mur plein sur une limite séparative ;

Considérant que les clôtures sur les limites séparatives doivent être constituées d'un grillage, doublé ou non, d'une haie d'une hauteur maximale de 2 mètres ;

Considérant que les dispositions de l'article N11 du PLU ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à CRUZILLES LES MEPILLAT, le 11 avril 2023
Le Maire, Dominique BOYER



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 11/04/2023

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).